



POLITIQUE N° 27

DURABILITÉ ET ENVIRONNEMENT

La présente politique a été adoptée pour la première fois en application de la résolution numéro 413-08 le 22 mars 2022.

En cas de divergence, la version anglaise prévaut sur la version française.

POLITIQUE N° 27 - DURABILITÉ ET ENVIRONNEMENT

Table des matières

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 2 - FONDAMENT.....	3
ARTICLE 3 - DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 4 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	4
ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 6 - OBJECTIFS.....	5
ARTICLE 7 - MISE EN ŒUVRE	5
ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS	6
ARTICLE 9 - RÉVISION DE LA POLITIQUE	6
ARTICLE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	6
ANNEXE A	7

POLITIQUE N° 27 - DURABILITÉ ET ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

En septembre 2015, les 193 États membres des Nations Unies (ONU) ont adopté à l'unanimité un ensemble d'objectifs mondiaux, connus sous le nom d'objectifs de développement durable (ODD), dans le but de transformer le monde au cours des 15 prochaines années. Ces ODD sont universels, interconnectés et ont été définis pour répondre aux défis de la mondialisation. Ils ciblent les questions de développement durable comme le climat et la dégradation de l'environnement, la biodiversité, l'énergie, l'eau, l'égalité entre les sexes, les inégalités, la justice, la prospérité et l'éducation. Inspiré par le Programme 2030 des Nations Unies et les ODD correspondants, le plan stratégique 2020-2025 du Collège John Abbott a établi des liens entre ses 10 orientations stratégiques et les ODD, notamment avec l'ODD 3 (bonne santé et bien-être), l'ODD 4 (éducation de qualité), l'ODD 10 (inégalités réduites) et l'ODD 13 (mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques).

Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) des Nations Unies, on estime que les activités humaines ont provoqué un réchauffement planétaire d'environ 1,0 C par rapport aux niveaux préindustriels. Le réchauffement planétaire devrait atteindre 1,5 C entre 2021 et 2040, s'il se poursuit au rythme actuel. Pour limiter le réchauffement à 1,5 °C, nous devons réduire considérablement nos émissions d'ici 2030 et atteindre une émission nette de CO₂ nulle à l'échelle mondiale vers 2050.¹ Les valeurs fondamentales du Collège, à savoir l'excellence dans l'éducation, la collaboration, la créativité et le bien-être pour tous, définissent une vision holistique de la durabilité qui s'aligne sur l'orientation stratégique du Collège, à savoir agir en tant qu'agent écologiquement et socialement responsable. Par conséquent, le Collège est prêt à prendre l'initiative de s'attaquer à la crise climatique dans ses opérations, ses politiques, ses activités d'apprentissage et ses activités de sensibilisation de la communauté et aspirera à réduire son empreinte carbone et son impact environnemental.

ARTICLE 2 - FONDEMENT

La présente politique respecte l'esprit et la lettre de la *Loi sur le développement durable* sanctionnée par l'Assemblée nationale du Québec le 19 avril 2006 (*Loi sur le développement durable* RLRQ, c. D-8.1.1) et fournit un cadre où tous les membres de la communauté collégiale peuvent contribuer au succès de ses initiatives de développement durable.

¹ GIEC, 2021 : Résumé pour les décideurs politiques. Dans : Changements climatiques 2021 : Les éléments scientifiques. Contribution du groupe de travail au 6e rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, A. Pirani, S.L. Connors, C. Péan, S. Berger, N. Caud, Y. Chen, L. Goldfarb, M.I. Gomis, M. Huang, K. Leitzell, E. Lonnoy, J.B.R. Matthews, T.K. Maycock, T. Waterfield, O. Yelekçi, R. Yu, et B. Zhou (dirs.)]. Cambridge University Press. Dans la presse.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

La définition du développement durable utilisée dans la présente politique provient du rapport de 1987 de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement intitulé « Notre avenir à tous ». Ce document, mieux connu sous le nom de Rapport Brundtland, a proposé la définition la plus consensuelle du développement durable. Cette définition du développement durable précise que « l'humanité a la capacité de rendre le développement durable pour faire en sorte qu'il satisfait les besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire aux leurs ».²

ARTICLE 4 - PRINCIPES DIRECTEURS

La présente politique est fondée sur 12 des 16 principes de la *Loi sur le développement durable*:

- a) « *santé et qualité de vie* » : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;
- b) « *équité et solidarité sociales* » : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;
- c) « *protection de l'environnement* » : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;
- d) « *participation et engagement* » : la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;
- e) « *accès au savoir* » : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable;
- f) « *subsidiarité* » : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyen(ne)s et des communautés concernés;
- g) « *partenariat et coopération intergouvernementale* » : les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci;
- h) « *prévention* » : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;
- i) « *protection du patrimoine culturel* » : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement;

² Brundtland, G. (1987). Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement : Notre avenir à tous. Document de l'Assemblée générale des Nations Unies A/42/427.

- j) « *préservation de la biodiversité* » : La diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée au bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;
- k) « *respect de la capacité de support des écosystèmes* » : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;
- l) « *production et consommation responsables* » : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficient, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les membres de la communauté collégiale (étudiantes et étudiants et membres du personnel), ainsi qu'à tout groupe ou organisme qui utilise les installations du Collège. La présente politique doit être prise en compte dans toutes les activités internes et externes du Collège, y compris les activités avec d'autres partenaires, entrepreneurs, fournisseurs et professionnels associés au Collège. Le Collège s'engage à fournir des niveaux raisonnables de ressources matérielles, financières et humaines nécessaires à la mise en œuvre de la présente politique.

ARTICLE 6 - OBJECTIFS

La présente politique confirme l'engagement du Collège à intégrer les principes du développement durable dans ses activités liées aux études (y compris l'enseignement et la recherche), à l'engagement (y compris les loisirs, les activités parascolaires et extrascolaires), aux opérations (y compris le transport, l'entretien, la construction), et à la planification et l'administration. La présente politique vise à faire en sorte que le Collège :

- favorise une meilleure compréhension de l'importance de la durabilité et des mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques;
- agisse de manière écoresponsable;
- encourage la participation et l'engagement de toutes les parties prenantes de la communauté pour la réalisation des objectifs fixés dans le plan d'action climatique du Collège.

ARTICLE 7 - MISE EN ŒUVRE

Le Collège confiera la mise en œuvre de la présente politique au comité de durabilité. La composition du comité de durabilité est indiquée à l'annexe A ci-jointe.

Le comité de durabilité sera chargé de faire ce qui suit :

- élaborer un plan d'action climatique et déterminer des indicateurs pour mesurer son efficacité (y compris la sensibilisation aux mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques et la formation de la communauté collégiale) ;
- préparer un rapport annuel sur la durabilité et le diffuser à la communauté collégiale;
- mettre en œuvre une stratégie d'amélioration continue en ce qui concerne les initiatives de durabilité au Collège;
- proposer des recommandations aux directrices et directeurs du Collège pour faire avancer les initiatives liées au plan stratégique du Collège.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS

Les responsabilités sont partagées au sein du Collège pour les nombreux aspects de la présente politique. Plus important encore, les actions d'amélioration continue sont la responsabilité de tout le personnel. Les responsabilités des principales parties prenantes sont énoncées à l'annexe A.

ARTICLE 9 - RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique doit être révisée tous les cinq ans. Le conseil d'administration est chargé d'approuver les modifications de la présente politique (sous réserve de l'annexe A).

ARTICLE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.

ANNEXE A

La présente annexe est incluse à titre d'information uniquement et peut être mise à jour par la table des directeurs sans que le conseil d'administration ait à modifier sa politique.

Rôles et responsabilités

Table des directeurs

- Recevoir et approuver le plan d'action climatique.
- Recevoir et approuver le rapport annuel sur la durabilité.
- Responsable de l'application de la présente politique.

Directrices et directeurs

- Approuver les objectifs relevant de leur responsabilité dans le plan d'action climatique et superviser leur réalisation.
- Veiller à ce que les données relatives aux objectifs relevant de leur responsabilité dans le plan d'action climatique soient disponibles pour le rapport annuel sur la durabilité.
- La directrice ou le directeur des études recommande la nomination d'un membre de l'administration des études, approuve les objectifs liés aux études du plan d'action climatique et supervise leur réalisation au sein du secteur académique.
- La directrice ou le directeur des ressources matérielles recommande la nomination d'une ou membre des ressources matérielles au comité de durabilité.
- La directrice ou le directeur des services aux étudiants recommande la nomination d'une ou un membre des services aux étudiants au comité de durabilité.
- La directrice ou le directeur de la formation continue recommande la nomination d'une ou un membre de la formation continue au comité de durabilité.

Directrices adjointes ou directeurs adjoints des études

- Revoir les objectifs relatifs aux études du plan d'action climatique et soutenir leur réalisation dans leurs secteurs.
- Fournir les données disponibles pour le rapport annuel sur le développement durable.

Bureau du développement durable

- Présider le comité durabilité.
- Coordonner l'élaboration du plan d'action climatique.
- Envoyer un appel, chaque automne, pour la composition des comités SUJAC, JACFA, JACPA, JACASPA (trois membres parmi la population étudiante plus une remplaçante ou un remplaçant, trois membres du corps enseignant plus une remplaçante ou un remplaçant, une ou un membre de la classification professionnelle plus une remplaçante ou un remplaçant, une ou un membre de la classification personnel de soutien plus une remplaçante ou un remplaçant).
- Produire un rapport annuel sur le développement durable à partir des données recueillies et, dans la mesure du possible, donner accès à ces données.
- Fournir des conseils et un soutien à la communauté collégiale (par exemple, la direction, les départements, les comités, etc.) concernant la mise en œuvre du plan d'action climatique.
- Promouvoir la durabilité au sein de la communauté collégiale.
- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication pour informer les

- communautés internes et externes des réalisations du Collège en matière de durabilité.
- Coordonner la révision de la présente politique.

Comité de durabilité

- Participer activement à la planification et à la mise en œuvre de stratégies et d'initiatives visant à atteindre les objectifs de durabilité du Collège.
- Fournir de la rétroaction au bureau du développement durable sur le plan de lutte contre les changements climatiques et le rapport de durabilité.
- Examiner la présente politique et fournir de la rétroaction aux directrices et directeurs.
- Les membres du comité sont les suivants :
 - Président(e) du comité de durabilité;
 - trois membres étudiantes ou étudiants plus une remplaçante ou un remplaçant;
 - trois membres du corps enseignant plus une remplaçante ou un remplaçant;
 - un(e) membre de l'administration des études;
 - un(e) membre de la classification professionnelle plus une remplaçante ou un remplaçant;
 - un(e) membre de la classification personnel de soutien plus une remplaçante ou un remplaçant;
 - un(e) membre des services aux étudiants;
 - un(e) membre des ressources matérielles;
 - un(e) membre de la formation continue.